

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-026696-050
NO de surintendant: 41-332480

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la faillite de :

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Gestion d'Actifs inc.

Requérante

-c.-

VINCENT LACROIX, homme d'affaires, résidant et
domicilié au 15, rue Dagobert, à Candiac, province
de Québec

-et-

SYLVIE GIGUÈRE, pharmacienne, résidant et
domiciliée au 15, rue Dagobert, à Candiac, province
de Québec

Intimés

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS ET EN INDEMNISATION DU
PRÉJUDICE SUBI PAR LA FAILLIE ET SES CRÉANCIERS ET
EN REDRESSEMENT POUR ABUS DE DROIT
(Art. 316 et 1631 à 1636 du Code civil du Québec et
art. 241 et ss. de la Loi canadienne sur les sociétés par actions)**

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 octobre 2005, Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« **NGA** ») a fait cession de ses biens entre les mains de la Requérante, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette honorable Cour;

2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de NGA, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic;
3. La présente requête a pour objet de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGA des fonds et actifs de NGA et de faire déclarer inopposables des transactions visant ces fonds et actifs qui ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers par les Intimés, soit une somme de 800 000 \$, laquelle a servi à acquérir une propriété sise au 328, avenue La Chapelle à Magog, le 25 avril 2003, au nom de l'Intimée Sylvie Giguère, ainsi que la somme de 415 000 \$ qui a servi à acquérir la propriété sise au 15, rue Dagobert, à Candiac, le 27 mars 2002, au nom de l'Intimée, Sylvie Giguère, tel qu'il sera explicité un peu plus loin;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. NGA

5. Norbourg Gestion d'Actifs Inc. a été constituée le 28 janvier 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») sous le nom de Norbourg Services Financiers Inc., laquelle a changé de nom à celui de NGA le 15 avril 2003;
6. Comme question de faits, NGA et ses filiales, Gestion d'Actifs Perfolio Inc. (« **Perfolio** ») et Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** ») agissaient à titre de conseillers en valeurs et(ou) gestionnaires de fonds communs de placements, particulièrement les fonds mutuels regroupés respectivement sous les familles fonds Évolution et fonds Norbourg;
7. Comme question additionnelle de faits, NGA fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Perfolio et Évolution, ainsi que Ascensia Capital Inc. (« **Ascensia** ») (autrefois Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe Financier Inc. (« **NGF** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**NGA**, **Perfolio**, **Évolution**, **Ascensia** et **NGF** ci-après appelées les « **Débitrices** »);

B. VINCENT LACROIX ET SYLVIE GIGUÈRE

8. L'Intimé, Vincent Lacroix, est l'unique actionnaire et l'âme dirigeante de NGA ainsi qu'administrateur, président et secrétaire de cette dernière et ce, en tout temps pertinent aux présentes et est donc une personne liée à NGA au sens de l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);
9. L'Intimée, Sylvie Giguère, selon les déclarations de celle-ci dans les actes de vente auxquels il sera fait référence ci-après (pièces R-3 et R-9) par la Requérante, est mariée à l'intimé, Vincent Lacroix, sous le régime de la société d'acquêts, depuis le 20 août 1994 et est donc une personne liée à Vincent Lacroix et, en raison de ce lien à Vincent Lacroix, est également une personne liée à NGA, au sens de l'article 4 *LFI*;
10. En outre, suite à l'acquisition de la propriété par l'Intimée Sylvie Giguère à Candiac à même des fonds de NGA visés par les présentes procédures, les intimés Vincent

Lacroix et Sylvie Giguère partagent cette même adresse résidentielle, c'est-à-dire le 15, rue Dagobert, à Candiac;

11. Comme question supplémentaire de faits, les intimés, Vincent Lacroix et Sylvie Giguère, ont partagé, aux époques pertinentes, divers comptes bancaires conjoints, incluant, entre autres, les comptes suivants :
- i) Compte numéro 12-053-05, détenu auprès de Banque Nationale du Canada, au 2100, rue University, Montréal, Québec (« **Compte BNC** »); et
 - ii) Compte numéro 815-50066-2, détenu auprès de Caisse populaire Desjardins du Lac Memphrémagog, sis au 1700, rue Sherbrooke, à Montréal, Québec (« **Compte Desjardins** »).

CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGA

12. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGA;
13. La cession de biens effectuée par NGA dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
- i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
14. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
- i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,

le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance produite aux présentes sous la cote **R-1**;

15. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5, le tout tel qu'il appert plus amplement de la documentation produite aux présentes sous la cote **R-2**;
16. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et l'Intimé Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;
17. L'étude préliminaire de la Requérante effectuée dans le cadre de cette enquête a démontré que des montants extrêmement importants, totalisant une somme d'au moins 34 901 000 \$ auraient été versés à l'Intimé Vincent Lacroix ou pour son bénéficiaire par l'une ou l'autre des Débitrices ou leurs filiales tel qu'il appert, entre autres, de la « Déclaration amendée en intervention et pour s'adjoindre comme Pétitionnaire à une requête en vue d'une ordonnance de séquestre » (ci-après « **Déclaration amendée en intervention** ») formulée par la Requérante dans le cadre du dossier de la Requête en vue d'une ordonnance de séquestre instituée contre Vincent Lacroix et dont une copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-3** lesquels montants ne font pas l'objet des présentes procédures et à l'égard desquels la Requérante réserve tous ses droits et recours;
18. C'est dans le cadre de cette étude préliminaire que la Requérante a découvert également les transferts de fonds et paiements effectués par NGA à l'Intimée Sylvie Giguère ou pour son bénéficiaire et qui sont visés par les présentes procédures, ainsi que d'autres transferts de fonds et paiements effectués par Ascensia à Sylvie Giguère ou pour et à son acquit et qui font l'objet de procédures instituées au nom de RSM Richter Inc. en sa qualité de Syndic de l'actif de Ascensia, lesquelles procédures sont instituées concurremment aux présentes;
19. Les transactions visées par les présentes procédures s'inscrivent donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des Débitrices, dont NGA;

TRANSACTIONS VISÉES

A. VERSEMENT DE LA SOMME DE 800 000 \$ (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ À MAGOG)

20. Par acte de vente en date du 25 avril 2003, intervenu devant le notaire Me Carmin Pomerleau, à Magog, l'intimée, Sylvie Giguère, se portait acquéreur de l'immeuble sis

au 328, avenue de la Chapelle, Canton de Magog, Québec pour la somme comptant de 800 000 \$, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'acte de vente produite au soutien des présentes sous la cote R-4;

21. Le paiement de la somme de 800 000 \$ a été effectué comme suit :

- i) La somme de 65 000 \$ a été versée dans le compte en fidéicommiss des notaires Gérin Pomerleau Couture, tel qu'il appert de la feuille de répartitions en date du 25 avril 2003 produite au soutien des présentes sous la cote R-5;
- ii) La somme de 735 000 \$ a été versée au notaire, Me Carmin Pomerleau in trust, par chèque officiel émis par la Caisse Populaire Desjardins du Lac Menphremagog en date du 25 avril 2003, à partir du Compte Desjardins, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite au soutien des présentes sous la cote R-6;

22. Or, les fonds utilisés pour les fins de l'acquisition de cette propriété à Magog provenaient des fonds de NGA, alors connue sous le nom de Norbourg Services Financiers. Plus précisément :

- i) Une somme de 400 000 \$ provenant de NGA a été déposée le 14 mars 2003 dans le Compte Desjardins, détenu au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2003 produite au soutien des présentes sous la cote R-7;
- ii) Une somme de 335 000 \$ provenant de NGA a été déposée le 25 avril 2003 dans le Compte Desjardins, détenu au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2003 produite au soutien des présentes sous la cote R-8; et
- iii) Une somme de 65 000 \$ a été versée par NGA directement au compte en fidéicommiss du notaire Pomerleau, par chèque en date du 5 mars 2003 émis à même le compte « fantôme » de NGA, référé ci-dessus et tel qu'explicité ci-après;

23. En fait, tous les fonds de NGA qui ont servi aux fins de l'acquisition de la propriété à Magog proviennent du compte « fantôme » ou secret détenu par NGA auprès de la Caisse Populaire de La Prairie, lequel compte, encore une fois, n'a jamais fait l'objet d'une mention dans ses registres comptables. Ce compte aurait également servi à de nombreux autres transferts à compter de son ouverture en janvier 2002 jusqu'à sa fermeture en avril 2004;

24. Dans la même veine, aucun des transferts et paiements effectués pour l'acquisition de la propriété à Magog n'ont été comptabilisés dans les livres de NGA;

B. VERSEMENT DE LA SOMME DE 415 000 \$ (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ SISE À CANDIAC)

25. Par acte de vente en date du 27 mars 2002, passé devant le notaire Jean Boucher, en la ville de La Prairie, l'intimée, Sylvie Giguère, achetait une propriété sise au 15, rue

- Dagobert, à Candiac, pour la somme de 415 000 \$, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'acte de vente produite au soutien des présentes sous la cote R-9;
26. Le paiement du prix de vente de 415 000 \$ a été effectué comme suit :
- i) Une somme de 20 000 \$ versée au moyen d'un chèque en date du 25 février 2002, tiré sur le Compte BNC, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque produite au soutien des présentes sous la cote R-10; et
 - ii) Une somme de 395 000 \$ versée au notaire Jean Boucher « In trust » par chèque, en date du 27 mars 2002 tiré par Norbourg Services Financiers inc. (aujourd'hui NGA) sur son compte détenu auprès de Banque Royale du Canada, lequel chèque a été signé pour NGA par Vincent Lacroix, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque produite au soutien des présentes sous la cote R-11;
27. Les fonds ayant servi à acquérir cette propriété provenait des fonds de NGA, la somme de 395 000 \$ ayant été versée directement par NGA au notaire Jean Boucher in trust pour l'acquisition de la propriété et la somme de 20 000 \$ proviendrait de fonds de NGA versés dans le Compte BNC;
28. Comme question de faits, par lettre en date du 25 février 2002 adressée par Norbourg Services Financiers Inc., sous la plume de Vincent Lacroix, président-directeur général, à madame Louise Desrosiers de Royal LePage Champlain (ayant agi à titre de courtier dans le cadre de la vente de la propriété sise à Candiac), NGA confirmait que la somme de 395 000 \$ se trouvant présentement dans les fonds de Norbourg Services Financiers seraient transférés dans le compte de madame Sylvie Giguère, au plus tard le 6 mars 2002 pour l'achat de la propriété sise au 15, rue Dagobert, à Candiac, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au soutien des présente sous la cote R-12;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

29. La Requérante demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimée Sylvie Giguère à payer à la Requérante la somme de 1 215 000 \$ laquelle provient des actifs de NGA et que Sylvie Giguère a reçue ou dont elle a bénéficié sans aucun droit et aucune considération et que l'Intimée Sylvie Giguère a l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGA;

B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

30. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que l'Intimée Sylvie Giguère a reçu directement ou indirectement (notamment par versements directs par NGA au compte en fidéicommiss du notaire et/ou du courtier en immeuble) des versements totalisant les sommes de 800 000 \$ pour l'acquisition de la propriété à Magog et de 415 000 \$ pour l'acquisition de la propriété à Candiac des fonds de NGA et qui ont également bénéficié à l'Intimé Vincent Lacroix, notamment en tant qu'époux de Sylvie Giguère;

31. Ces transferts de fonds à Sylvie Giguère ou pour et à son acquit ont été effectués à titre gratuit, sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, madame Giguère ayant ainsi bénéficié des sommes totalisant 1 215 000 \$ appartenant à NGA, alors que celle-ci n'avait eu aucun droit à ces sommes;
32. Ces transferts de fonds à titre gratuit dont les Intimés ont bénéficié, ont eu pour effet de nuire aux créanciers de NGA puisque NGA, par l'entremise de son âme dirigeante Vincent Lacroix, époux de Sylvie Giguère, a retiré de son patrimoine des actifs qui auraient été autrement disponibles pour la masse de ses créanciers, celle-ci étant insolvable, connaissant les répercussions négatives que de tels transferts (et ceux référés au paragraphe ci-après) pouvaient avoir sur le patrimoine disponible pour les créanciers et au mépris total de leurs droits et intérêts;
33. Tel que susdit, ces actes et transferts effectués à titre gratuit, sans aucune considération et au détriment des droits des créanciers s'inscrivent dans le cadre des transferts de nombreux autres fonds de NGA et des Débitrices en général dont, encore une fois, l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, au fil des ans, depuis au moins 2002 et qui ont eu pour effet de contribuer à l'insolvabilité et à la faillite de ces Débitrices. Ces actes et transferts s'ajoutent aux autres fonds totalisant, selon l'étude préliminaire de la Requérante, la somme de 281 286,80 \$ que Sylvie Giguère a reçue à partir des actifs de Ascensia et faisant l'objet de procédures instituées concurremment aux présentes;
34. Dans ce contexte, il est clair que ces transactions de transferts de fonds à titre gratuit ayant permis à madame Sylvie Giguère de se porter acquéreur des propriétés sises à Magog et à Candiac ont eu pour effet de nuire à l'ensemble des créanciers de NGA en retirant des actifs qui auraient été autrement disponibles pour la masse des créanciers;
35. Votre Requérante invoque toutes les présomptions édictées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposables, quant à elle, tous les actes ci-dessus décrits;

C. VIOLATION DES DEVOIRS D'ADMINISTRATEUR : RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN REDRESSEMENT POUR ABUS DE DROIT CONTRE L'ADMINISTRATEUR VINCENT LACROIX

36. Subsidiairement, tel que vu ci-dessus, ces transactions ont été effectuées en fraude des droits des créanciers et de surcroît en grande partie à partir du compte fantôme de NGA, dissimulé par l'Intimé Vincent Lacroix et non comptabilisé dans les livres de NGA;
37. Compte tenu de tous les faits précédemment relatés, l'Intimé Vincent Lacroix, en tant qu'administrateur de NGA, est également responsable en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, entre autres aux termes de l'article 316 C.c.Q. en tant que personne qui a à la fois participé à l'acte reproché et qui en a tiré un profit personnel et donc doit être tenu responsable de tout le préjudice subi par NGA, c'est-à-dire par la perte de la susdite somme de 1 215 000 \$;
38. En outre, compte tenu de tous les faits précédemment relatés, la Requérante, en tant que représentant des droits des créanciers, est en droit d'exercer contre l'Intimé Vincent Lacroix le recours en redressement pour abus de droit (recours pour oppression) en vertu de l'article 241 LCSA et de demander à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de conférer à la Requérante la qualité de plaignante en vertu de l'alinéa d) de l'article 238 LCSA et d'émettre une ordonnance de redresser le préjudice

occasionné par Vincent Lacroix dans la façon dont il a exercé ses pouvoirs et conduit ses activités commerciales et internes en ordonnant à Vincent Lacroix d'indemniser la Requérante pour les dommages subis soit la perte de la susdite somme de 1 215 000 \$;

D. DOMMAGES-INTÉRÊTS

39. Compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, la Requérante est en droit de réclamer en outre à titre de dommages, de chacun des Intimés, des intérêts au taux légal avec indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la réception des paiements et donc à compter, à tout le moins, des dates d'acquisition des propriétés à Magog et à Candiac;

MISE EN DEMEURE

40. Par lettre en date du 17 février 2006, et signifiée à madame Sylvie Giguère à la même date, la Requérante a formellement requis de l'Intimée Sylvie Giguère de rembourser notamment les sommes faisant l'objet des présentes procédures ainsi que celles faisant l'objet des procédures instituées concurremment aux présentes par RSM Richter Inc. en sa qualité de syndic de l'actif de Ascencia, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la lettre et du procès-verbal de signification produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-13**;
41. Par lettre transmise par l'intermédiaire de ses avocats, Lapointe Rosenstein, l'Intimée Sylvie Giguère avisait la Requérante qu'elle n'ait devoir quelque somme que ce soit et qu'elle contesterait toute procédure à cet égard, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de l'étude Lapointe Rosenstein en date du 23 février 2006 et produite au soutien des présentes sous la cote **R-14**;

RÉSERVE DES DROITS

42. Compte tenu que l'enquête et l'étude de la Requérante ne sont pas encore complétées, la Requérante réserve ses droits d'amender les présentes procédures, de réclamer toute autre somme et de demander toute autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête de la Requérante à l'égard des fonds et actifs de NGA et des autres Débitrices;
43. En outre, tel qu'allégué au paragraphe 17 ci-dessus, les présentes procédures n'ont pas pour objet de recouvrer toutes les autres sommes que l'Intimé Vincent Lacroix peut avoir reçues de NGA et des autres Entités du Groupe Norbourg et auxquelles sommes il est fait référence dans la Déclaration amendée en intervention (Pièce R-3 de la présente), la Requérante réservant tous ses droits et recours à l'égard de ces sommes et tout montant additionnel qui pourrait être révélé suite à la continuation des analyses et des enquêtes en cours;
44. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimée Sylvie Giguère à payer à la Requérante la somme de 1 215 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 25 avril 2003 sur la somme de 800 000 \$ et à compter du 27 mars 2002 sur la somme de 415 000 \$;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉCLARER inopposables à la Requérante et à la masse des créanciers les paiements et transferts de fonds suivants, effectués par Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« **NGA** »), à savoir :

- i) Paiement d'une somme totale de 800 000 \$ ayant servi à l'acquisition de la propriété sise au 328, avenue de La Chapelle, Canton de Magog, Québec;
- ii) Paiement de sommes totalisant la somme de 415 000 \$ ayant servi à l'acquisition de la propriété sise au 15, rue Dagobert à Candiac;

ORDONNER aux Intimés Sylvie Giguère et Vincent Lacroix de payer à la Requérante les susdites sommes de 800 000 \$ et 415 000 \$ le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 25 avril 2003 sur la somme de 800 000 \$ et à compter du 27 mars 2002 sur la somme de 415 000 \$;

SUBSIDIAIREMENT,

CONFÉRER à la Requérante la qualité de plaignante en vertu de l'alinéa d) de l'article 238 de la *Loi Canadienne sur les Sociétés par Actions*;

ORDONNER à l'Intimé Vincent Lacroix de redresser le préjudice subi par NGA et la masse des créanciers en ordonnant à l'Intimé Vincent Lacroix de payer à la Requérante la somme de 1 215 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 25 avril 2003 sur la somme de 800 000 \$ et à compter du 27 mars 2002 sur la somme de 415 000 \$;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours de la Requérante à l'égard des Intimés;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 10 mars 2006


GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ



GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 10 mars 2006




Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Québec

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : SYLVIE GIGUERE
15, rue Dagobert
CANDIAC, (Québec) J5R 5Y9

VINCENT LACROIX
15, rue Dagobert
CANDIAC, (Québec) J5R 5Y9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour prolonger le délai prévu pour adresser l'avis de la faillite aux créanciers sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **20 mars 2006, à 9h00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 mars 2006



GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérente

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-026696-050
NO de surintendant: 41-332480

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la faillite de :

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Gestion d'Actifs inc.

Requérante

-c.-

VINCENT LACROIX,

-et-

SYLVIE GIGUÈRE,

Intimés

LISTE DES PIÈCES

- | | | |
|----------------------|---|-------------------|
| PIÈCE R - 1 : | Ordonnance du Bureau de Décision et de Révision des valeurs mobilières en date du 24 août 2005 # 2005-014; | Onglet – 1 |
| PIÈCE R - 2 | Mandat de perquisition en date du 24 août 2005; | Onglet – 2 |
| PIÈCE R – 3 | Copie de la Déclaration amendée et pour s'adjoindre comme Pétitionnaire en vue d'une ordonnance de séquestre; | Onglet – 3 |
| PIÈCE R – 4 | Copie de l'acte de vente en date du 25 avril 2003 devant le notaire Me Carmin Pomerleau; | Onglet – 4 |
| PIÈCE R – 5 | Feuille de répartition du compte en fidéicomis des notaires Gérin Pomerleau Couture; | Onglet – 5 |
| PIÈCE R – 6 | Chèque au montant de 735 000 \$ émis par la Caisse Populaire Desjardins du Lac Menphremagog en date | Onglet – 6 |

- du 25 avril 2003;
- PIÈCE R – 7** Copie du relevé du Compte Desjardins pour la période du 1^{er} au 31 mars 2003; **Onglet – 7**
- PIÈCE R – 8** Copie du relevé du Compte Desjardins pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2003; **Onglet – 8**
- PIÈCE R – 9** Copie d'un acte de vente en date du 27 mars 2002 devant le notaire Jean Boucher (propriété du 15 rue Dagobert à Candiac); **Onglet – 9**
- PIÈCE R – 10** Copie d'un chèque au montant de 20 000 \$ daté du 25 février 2002; **Onglet – 10**
- PIÈCE R – 11** Copie d'un chèque au montant de 395 000 \$ daté du 27 mars 2002 à l'ordre du notaire Jean Boucher in trust; **Onglet – 11**
- PIÈCE R – 12** Copie d'une lettre du 25 février 2002 de Norbourg Services Financiers Inc. à Louise Desrosiers de Royal LePage Champlain; **Onglet – 12**
- PIÈCE R – 13** Copie d'une lettre signifiée à madame Sylvie Giguère le 17 février 2006; **Onglet – 13**
- PIÈCE R – 14** Copie d'une lettre des procureurs de Sylvie Giguère, Lapointe Rosenstein, adressée aux procureurs de la Requérante; **Onglet – 14**

Montréal, le 10 mars 2006


GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.